

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

CONFLIT NEGATIF POUR UNE DEFINITION D'UN DOMAINE PRIVE NON AFFECTE AU SERVICE PUBLIC

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) *T. confl.*, 19 mai 2014, n° 3942, Département du Nord: "CONFLIT NEGATIF POUR UNE DEFINITION D'UN DOMAINE PRIVE NON AFFECTE AU SERVICE PUBLIC". La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (22). [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONFLIT NEGATIF POUR UNE DEFINITION D'UN DOMAINE PRIVE NON AFFECTE AU SERVICE PUBLIC

T. confl., 19 mai 2014, n° 3942, Département du Nord

À partir de 1834, déjà, le doyen Foucart définissait (*Éléments de droit public et administratif, Tome II, § 801 de la dernière édition*) le domaine public comme comprenant non seulement les biens tels que les grandes voies de communication « *livrés à l'usage commun* » mais aussi ceux « *consacrés à l'intérêt général* » et ce, « *tant que durer[ait] leur affectation* » à un service public. Désormais, et après quelques péripéties doctrinales et normatives, c'est l'article L. 2111-1 du CGPPP qui nous donne la définition suivante du domaine public comme étant constitué des biens qui, soit sont « *affectés à l'usage direct du public* », soit, sont « *affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* ». En l'espèce, toutefois, ni le juge judiciaire (le TGI de Lille) ni le juge administratif (le TA de cette même ville) ne s'était déclaré compétent pour statuer sur la demande du département du Nord tendant à obtenir une expulsion d'occupants sans titre sur l'un de ses terrains situé à l'angle d'un boulevard et d'un chemin dit de Napoléon. Il s'en suivit donc un conflit négatif et, en application de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849, le département a directement pu saisir le Tribunal des conflits afin que ce dernier détermine l'ordre juridictionnel compétent. En l'occurrence, après avoir rappelé l'article L. 2111-1 précité, le Tribunal va constater que la parcelle litigieuse, qui n'appartient pas au domaine public routier qu'elle jouxte néanmoins, a certes « *fait l'objet d'aménagements paysagers du fait de sa situation en bordure* » d'un boulevard mais elle n'est pas pour autant affectée à l'usage direct du public ou à un service public. Autrement dit, l'aménagement paysager ne suffisait évidemment pas à emporter la qualification de domaine public. L'important est en effet l'affectation première au service public, ainsi que le doyen Foucart l'avait mise en avant deux siècles avant nous. Ce n'est qu'ensuite que sera examiné l'aménagement indispensable à l'exécution de la mission considérée. De fait, la parcelle appartenant au domaine privé du département, le juge judiciaire en est déclaré compétent.